

Le revenu de solidarité active et le droit des étrangers : pas de changement par rapport au droit actuel.

Le GISTI fait grief au projet de loi généralisant le revenu de solidarité active et réformant les politiques d'insertion de définir des « *conditions exorbitantes et discriminatoires à l'égard des étrangers non européens* » pour le bénéfice de la nouvelle prestation. En particulier, il est reproché au texte de prévoir :

- une condition de séjour préalable régulier de 5 ans avant de bénéficier du rsa, pour l'allocataire comme pour son conjoint
- des règles restrictives à l'égard des enfants

Pourtant, le nouveau texte n'introduit aucune restriction par rapport aux conditions d'accès aux minima sociaux que le rsa remplace et reprend strictement le droit existant.

1. Si le texte énonce que l'étranger non communautaire devra, pour bénéficier du rSa « être titulaire depuis au moins 5 ans d'un titre autorisant à travailler », plusieurs exceptions importantes sont prévues:

D'abord, le projet prévoit que cette condition n'est pas applicable aux personnes seules assumant seules la charge d'un ou de plusieurs enfants. Dès lors, les bénéficiaires actuels de l'allocation de parent isolé qui ouvriront droit demain à une allocation de rSa majorée pour tenir compte de cette situation d'isolement, ne pourront se voir opposer cette condition de séjour de 5 ans : aujourd'hui comme demain si le texte est adopté, ces familles auront droit au rSa selon les règles applicables aux prestations familiales et seule une condition de régularité simple sera exigée d'eux. C'est ce que l'on entend lorsque l'on affirme que le projet procède à la fusion entre le rmi et l'api à « droit constant ». Il aurait pu en effet être envisagé, puisqu'il n'existe maintenant plus qu'une seule prestation – le rSa – que la même condition de séjour – celle du rmi – soit exigée de l'ensemble des bénéficiaires du rSa. Ce n'est pas la solution retenue par le Gouvernement : les droits des familles allocataires de l'api sont préservés.

Ensuite, les titulaires d'une carte de résident ne peuvent non plus se voir opposer cette condition de stage. Cette réserve est importante. Cela signifie que demain comme aujourd'hui, lorsque des accords bilatéraux prévoient que certains ressortissants peuvent se voir délivrer une telle carte avant de satisfaire à la condition de séjour régulier de 5 ans, ils pourront sans délai ouvrir droit au rSa.

Par ailleurs, enfin, le texte précise que cette condition de stage n'est pas opposable aux réfugiés et apatrides. Le texte actuel, applicable au Rmi, est ambigu pour ces catégories. Il va cependant de soi que les motifs de leur admission sur le territoire français – humanitaire et répondant à une situation d'urgence – interdit d'exiger d'une condition de stage. Le nouveau texte vient donc clarifier ce point.

Au total et à cette clarification près, le **nouveau texte ne pose aucune condition de droit nouvelle pour l'accès au rSa des étrangers non communautaires, aujourd'hui d'ores et déjà soumis à une condition de résidence de 5 ans.**

Il est en outre fait grief au texte d'étendre cette condition au conjoint. Sur ce point, le texte n'est en rien différent des dispositions actuellement applicables. L'article L. 262-9 du code de l'action sociale et des familles, dans sa rédaction actuelle, applicable au rmi, dispose en effet que seuls « *peuvent prétendre* » au rmi les étrangers satisfaisant à la condition de séjour détaillée *supra* ». En droit, rien ne permet d'affirmer que cette condition ne serait applicable qu'à l'allocataire et pas à son conjoint. Il y aurait d'ailleurs là une forme de paradoxe : une personne ne pouvant pas prétendre en son nom propre au bénéfice du rmi pourrait, lorsque son conjoint fait la demande, ouvrir droit à une majoration du montant de rmi ; le droit serait ainsi variable selon que telle ou telle personne, au sein du couple, réalise la demande auprès de la caf. Le projet

de texte lève simplement l'ambiguïté que pouvait recéler la rédaction actuelle en explicitant le fait que la condition de séjour est exigible des deux membres du couple.

Sur ce point, il convient d'expliciter les conséquences, pour le droit au rmi ou au rsa, du non respect par le conjoint de la condition de stage de 5 ans : le couple ne sera pas privé de la totalité de la prestation. Le conjoint n'ouvrira pas droit à la majoration couple mais l'allocataire percevra l'intégralité de « son » droit en tant que « personne seule ».

2. Les conditions posées pour les enfants étrangers reprennent à l'identique celles applicables en matière de prestations familiales, telles que validées par le juge constitutionnel

Il est fait grief au texte d'offrir aux enfants des conditions restrictives d'accès au rSa.

Le texte actuel, applicable au rmi dispose que « *Pour être pris en compte pour la détermination du montant du revenu minimum d'insertion, les enfants étrangers âgés de moins de seize ans doivent être nés en France ou être entrés en France avant le 3 décembre 1988 ou y séjourner dans des conditions régulières à compter de cette même date* ». Le projet de texte se borne à indiquer que « *Pour être pris en compte au titre des droits d'un bénéficiaire étranger non ressortissant d'un État membre de l'Union européenne, d'un autre État partie à l'accord sur l'Espace économique européen ou de la Confédération suisse, les enfants étrangers doivent remplir les conditions mentionnées à l'article L. 512-2 du code de la sécurité sociale* ».

Les deux rédactions sont, sur le fond, strictement identiques : les enfants, pour ouvrir droit à une majoration de rmi ou de rsa doivent être en situation régulière, au sens que revêt cette notion en droit des prestations familiales. On voit mal d'ailleurs comment il pourrait en être autrement puisque le rsa comme le rmi est majoré pour tenir compte du nombre d'enfants en charge mais tient également compte, dans l'appréciation des ressources de la famille, des prestations familiales que celle-ci perçoit : la condition de charge d'enfant doit être identique en droit du rmi, du rsa ou des prestations familiales.

Ces règles, applicables au rmi et au rsa comme aux prestations familiales sont-elles indûment limitatives ?

L'article L. 512-2 du code de la sécurité sociale dresse la liste des situations dans lesquelles l'enfant peut ouvrir droit aux prestations familiales. Cet inventaire reprend de façon exhaustive l'ensemble des modalités régulières d'introduction des mineurs sur le territoire français : regroupement familial, enfant de réfugié ou d'apatride, parents titulaires de la carte scientifique, parents titulaires de la carte vie privée et familiale.

Ces règles ont été précisées, en 2005, par la loi de financement de la sécurité sociale pour 2006. Précédemment, une rédaction plus floue avait justifié plusieurs contentieux. Le médiateur de la République s'était ému de la situation et avait formulé une recommandation tendant au bénéfice des prestations familiales pour l'ensemble des enfants en situation régulière. L'adoption du nouveau texte en 2005 a conduit le médiateur à clore sa proposition de réforme, la considérant comme satisfaite : « Dans le cadre du projet de loi de financement de la Sécurité sociale pour 2006, le gouvernement a fait adopter un amendement visant à préciser les règles d'octroi des prestations familiales aux étrangers séjournant en France. Ce nouveau dispositif reprend l'essentiel des recommandations du Médiateur de la République » (rapport 2006 du médiateur de la République).

D'autre part, ces dispositions déferées au conseil constitutionnel ont été considérées comme conformes à la constitution et contrairement à l'argumentation des requérants, comme ne méconnaissant ni le principe d'égalité ni le droit à une vie familiale normale (décision n° 2005-528 DC).